



SAGE du bassin de  
l'Huisne

# S A G E du bassin versant de l'Huisne

## Rapport de présentation

Projet de SAGE révisé

Validé par la CLE  
le 17/01/2017





Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 14 octobre 2009.

Afin de respecter l'obligation de mise en compatibilité, dans un délai de trois ans, du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, la Commission locale de l'eau (CLE) a décidé, dès 2012, d'entamer les travaux d'actualisation du SAGE.

Cette phase a permis, en concertation avec le plus grand nombre d'acteurs du territoire, de préciser des enjeux déjà existants mais aussi de mettre en avant de nouveaux défis pour préserver et reconquérir notre ressource en eau et nos milieux aquatiques. Il s'agit en particulier de la lutte contre l'érosion des sols et la gestion quantitative de la ressource.

Le projet de SAGE révisé, est ainsi ciblé sur des enjeux locaux précis. Il répond aussi aux exigences européennes déclinées dans la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000 et la Directive "Inondations" de 2007.

Après avoir été validé par la CLE, le 17 janvier 2017, ce projet de SAGE révisé est soumis à l'avis des assemblées délibérantes et du Comité de bassin Loire-Bretagne. Il sera ensuite soumis à la consultation du public. Son approbation inter-préfectorale devrait intervenir d'ici la fin 2017.

**Michel ODEAU**

Président de la Commission locale de l'eau

# La vocation et l'objet du SAGE

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont le déploiement d'une concertation locale partenariale, visant à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques.

L'article L212-3 du code de l'environnement, issu de l'article 75 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA n°2006-1772 du 30/12/2006), dispose que :

" Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L430-1 (gestion équilibrée de la ressource piscicole).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L212-4 "

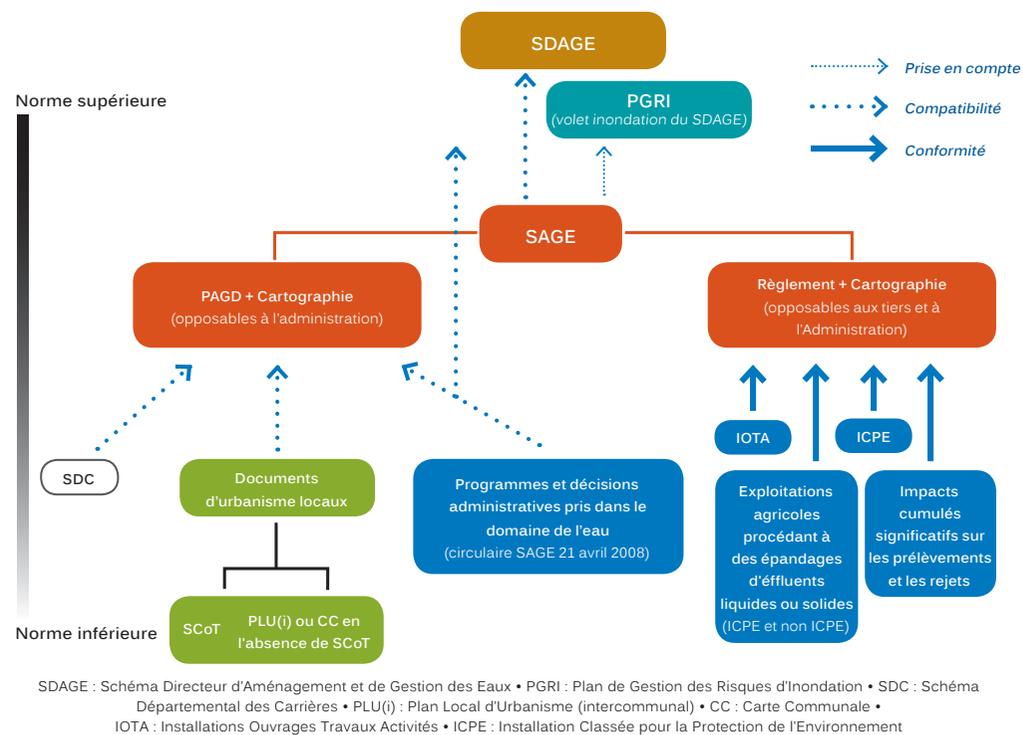
L'objet principal du SAGE est donc la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages en tenant compte notamment, des adaptations nécessaires au changement climatique. Tout en confirmant sa dimension stratégique et de planification à l'échelle d'un bassin versant hydrographique, la LEMA a renforcé sa portée juridique.

## Son contenu et sa portée juridique

Le SAGE est adopté par la Commission locale de l'eau (CLE) et approuvé par arrêté inter-préfectoral. Il est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- le cadre territorial, présenté dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sous forme de synthèse de l'état des lieux illustrée avec des annexes, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau ;
- le cadre politique (les objectifs) et réglementaire (dispositions et règles) dans le PAGD et dans le règlement et ses documents graphiques ;

- le cadre opérationnel par des actions, associées au PAGD ;
- les incidences environnementales dans le rapport d'évaluation environnementale.



## Le PAGD

Les articles L212-5-1 L212-5-2 et R212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du PAGD et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité. Il exprime le projet politique de la CLE en définissant des objectifs généraux, les conditions et les mesures prioritaires retenues. Il précise aussi les maîtres d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Les programmes et les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (État et collectivités locales), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais que ce plan précise.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD. Il en est de même pour les schémas départementaux des carrières et des documents d'urbanismes locaux.

### Le règlement

Il renforce et complète certaines dispositions du PAGD par des règles. Il peut notamment encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L214-2 du code de l'environnement (article L212-5-2 du code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (article L214-7 du code de l'environnement).

Il est également opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant en annexe à l'article R214-1 du code de l'environnement, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature "eau" précitée, ni de la législation relative aux installations classées.

Le règlement est donc un document formel qui a pour objet essentiellement d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

## Les étapes de révision du SAGE

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral le 27 janvier 1999. Il couvre 2 396 km<sup>2</sup> et concerne 156 communes des départements de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 14 octobre 2009.

Afin de respecter l'obligation de mise en compatibilité, dans un délai de 3 ans, du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, la CLE a décidé, dès 2012, d'entamer les travaux de révision du SAGE. Les principales étapes ont été les suivantes :

- 2012 - 2013 : actualisation de l'état des lieux et du diagnostic du bassin versant.
- 2013 : bilan à mi-parcours du SAGE.
- 2013 - 2015 : analyse socio-économique et détermination de la nouvelle stratégie du SAGE.
- 2014 - 2015 : gestion quantitative : détermination des volumes prélevables par usages.
- 2016 : rédaction des documents du SAGE révisé (PAGD, règlement et leurs documents d'accompagnement).
- 2017 : validation administrative et approbation du SAGE révisé.

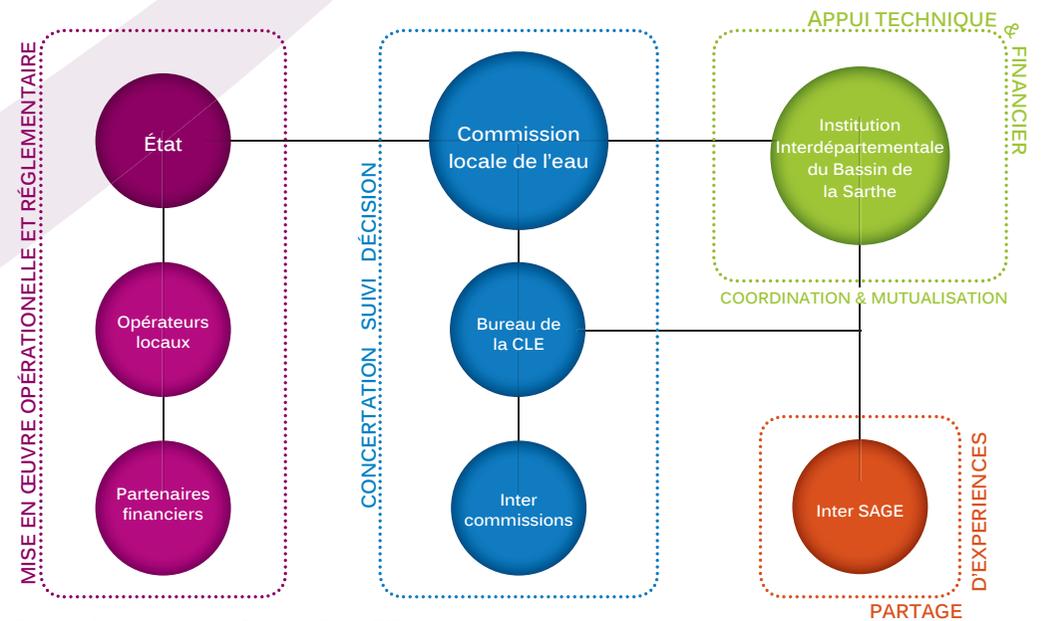
## Les acteurs du SAGE

Le SAGE est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale :

- la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été installée le 15 juillet 1999. Elle compte 58 membres désignés par le préfet de l'Orne répartis en trois collèges : 30 élus du territoire, 17 usagers, 11 représentants de l'État et de ses établissements publics. C'est un "parlement" des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau, chargé notamment de valider chacune des étapes de révision du SAGE. La composition de la CLE est présentée en annexe ;
- le bureau de la CLE, composé de 21 membres, conserve la même représentation que celle-ci. Il assure le suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE et prépare les réunions plénières de la CLE ;
- une inter-commission, composée de représentantS associatifs, d'élus et de représentants d'organismes socio-professionnels est le lieu de propositions, de réflexions et de débats.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS) qui assure le portage du SAGE pour sa mise en œuvre et sa révision. L'IIBS met à disposition de la CLE une cellule d'animation qui assure un appui technique, administratif et financier.

Enfin, la recherche de cohérence avec les SAGE Sarthe amont et Sarthe aval (portés également par l'IIBS) se traduit par les instances de partage d'expériences (inter CLE, réseaux techniques...) mises en place dans le cadre de l'Inter SAGE.



© Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe - 2016

# Synthèse des enjeux du territoire du bassin versant de l'Huisne

**ENJEUX TRANSVERSAUX**

- > Améliorer la connaissance relative à :
  - \* La qualité de la ressource et notamment les molécules peu étudiées aujourd'hui telles que les pesticides
  - \* L'état des milieux aquatiques et naturels
  - \* La disponibilité de la ressource
- > Atteindre le Bon Etat sur l'ensemble du territoire, objectif imposé par la Directive Cadre sur l'Eau
- > Réduire le risque d'inondation

**ENJEUX LIES A L'ETAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS**

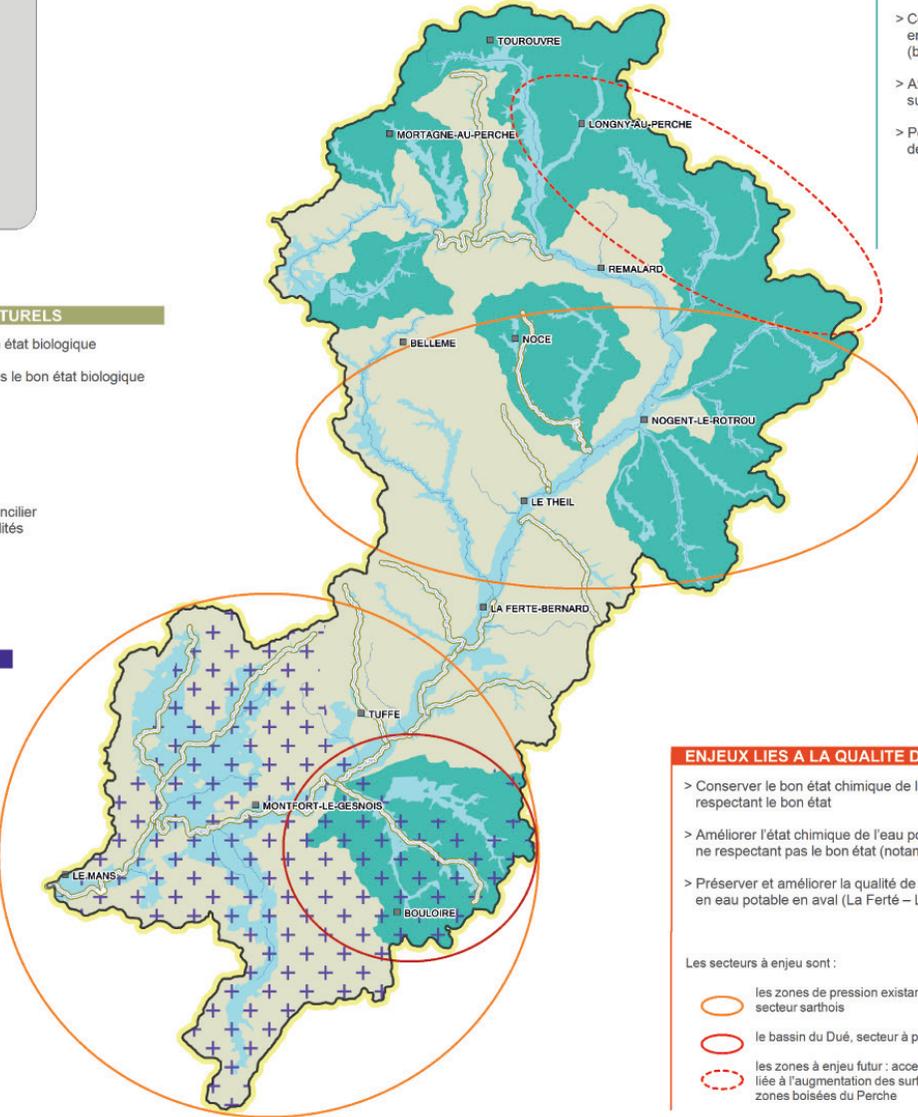
- > Maintenir la qualité biologique pour les masses d'eau respectant le bon état biologique
- > Améliorer la qualité biologique pour les masses d'eau ne respectant pas le bon état biologique (enjeu qui semble majeur car bon état loin d'être atteint) ;
  - cours d'eau ne respectant pas le Bon Etat ou présentant un fort taux d'étagement
- > Prendre en compte le phénomène « érosion ».
- > Valoriser la connaissance des milieux aquatiques et naturels afin de concilier les activités et leur développement avec la préservation des fonctionnalités de ces milieux

**ENJEUX LIES A LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE**

- > Tendre à un équilibre entre prélèvement et restitution
- > Préserver ou maîtriser la disponibilité de la ressource
- > Inciter à de bonnes pratiques d'utilisation de l'eau
- > Protéger la ressource, et mettre en relation la disponibilité avec l'usage

Ces enjeux visent l'ensemble du territoire, mais le secteur sarthois semble le plus sensible :

- + nappe libre du Cénomaniens fortement sollicitée, devant faire l'objet d'une attention particulière



**ENJEUX LIES AU RISQUE NATUREL D'INONDATION**

- > Maîtriser et réduire l'aléa (régulation des crues...) en amont, sur les bassins (hydraulique douce)
- > Compléter, si besoin, par des aménagements en amont immédiat des zones à enjeu fort (bassin écréteur en lit majeur)
- > Axer sur la protection diffuse et non seulement sur la prévention
- > Penser la lutte contre les inondations à l'échelle des bassins versant, en complément des mini-actions locales

- Zones sensibles aux inondations
- Bassins générateurs de crues

**ENJEUX LIES A LA GOUVERNANCE**

- > Mobiliser plus largement et de manière transversale les acteurs du territoire
- > Promouvoir une culture commune (travailler en mode projet)
- > Améliorer l'articulation entre le SAGE et les opérateurs du territoire

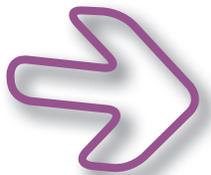
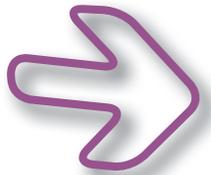
**ENJEUX LIES A LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

- > Conserver le bon état chimique de l'eau pour les masses d'eau respectant le bon état
- > Améliorer l'état chimique de l'eau pour les masses d'eau ne respectant pas le bon état (notamment concernant les phytosanitaires)
- > Préserver et améliorer la qualité de l'eau pour les milieux et les usages en eau potable en aval (La Ferté – Le Mans)

Les secteurs à enjeu sont :

- les zones de pression existante : secteur central et eurélien, secteur sarthois
- le bassin du Dué, secteur à plus forte pression
- les zones à enjeu futur : accentuation de la pression sur la qualité liée à l'augmentation des surfaces de culture au dépend des zones boisées du Perche

Réalisation : ARTELIA - Mars 2014 & IDEA Recherche - Juin 2016  
Sources : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe, Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Huisne, Etat des lieux-Diagnostic, IIBS, mars 2014



- Les zones humides.
- La continuité écologique.
- La gestion quantitative de la ressource en eau.
- Les flux de pollutions diffuses.
- L'entretien des rivières.
- Les inondations.
- L'érosion.

Les sujets de demain issus de l'évaluation à mi-parcours

## Les enjeux de la gestion de l'eau fixés par la CLE

Le SAGE est entré en 2012 dans sa phase de révision.

La première étape fut l'élaboration d'un bilan à mi-parcours et l'actualisation de son état initial des usages et des milieux (datant de 2003), présentés en CLE le 01/07/2013.

Ces approches constituaient la base d'informations pour la révision du diagnostic (datant de 2004), permettant ainsi d'identifier des enjeux pour le bassin versant de l'Huisne. Ceux-ci ont été présentés en CLE le 13/02/2014.

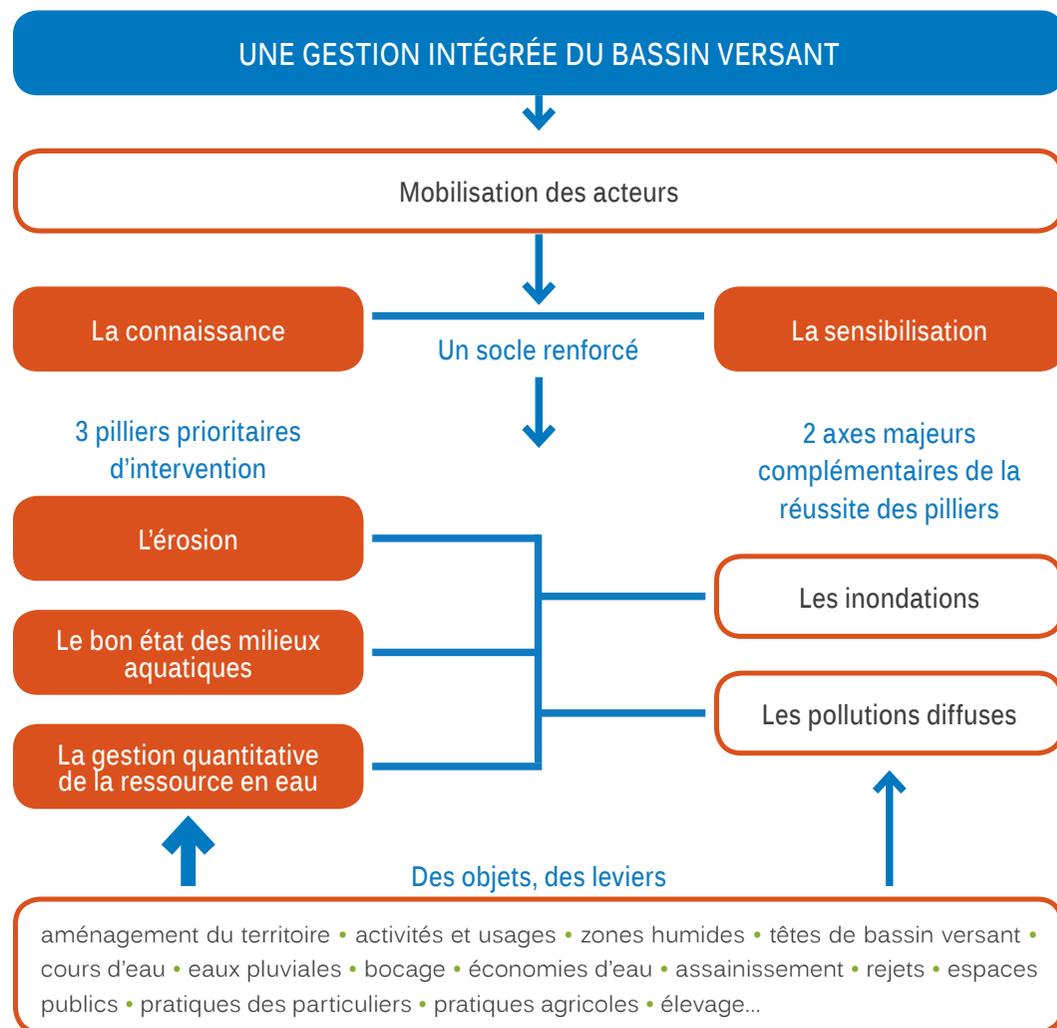
# Les fondements du SAGE

La stratégie du SAGE révisé, validée par la CLE le 18/06/2015, est guidée par une notion transversale, celle d'une gestion intégrée de bassin versant. Ceci signifie que toutes les mesures du SAGE, dispositions et actions en découlant, sont systématiquement appréhendées à l'échelle du bassin versant de l'Huisne : amont / aval, rivière Huisne / affluents, cours d'eau / milieux connectés, usages / états de la ressource, etc.

De plus, les mesures du SAGE révisé sont élaborées en recherchant la cohérence entre les politiques publiques "eau" et celles relatives à la "planification des territoires". C'est-à-dire que le SAGE veille à ne pas créer des difficultés, voire des contradictions.

Cette ligne est également déclinée dans le mode de gouvernance du SAGE révisé et son animation, puisque les acteurs locaux sont privilégiés à tous les niveaux, des organismes et institutions présents à l'échelle du bassin versant (partiellement ou totalement, dans le cas des régions, du PNR du Perche, de syndicats d'eau par exemple), à la commune, échelon principal pour une diffusion massive et en proximité des mesures du SAGE révisé.

- Les actes**
- Gouvernance locale : du bassin versant (Maine, Sarthe, Huisne) aux collectivités locales
  - Transversalité
  - Cohérence des politiques publiques "eau" et "planification"
  - Visibilité de la plus-value du SAGE
  - Pertinence au regard des enjeux du territoire et des évolutions pressenties
  - Des actions restreintes en appui aux initiatives locales
  - Des principes de gestion à l'échelle du bassin versant
  - De la réglementation ciblée sur les piliers





© Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - 2014

### Un socle renforcé

Dans le contenu du SAGE révisé, les fondements sont déclinés par l'inscription d'un socle renforcé, qui contient le volet de la **connaissance** et celui de la **sensibilisation**.

Unaniment, les acteurs du SAGE réitèrent la nécessité de détenir collectivement un niveau de connaissance fiable, actualisé et partagé. La connaissance permet de comprendre des phénomènes, d'objectiver des situations, de prendre conscience d'enjeux nouveaux pour, au final, proposer et mettre en oeuvre des dispositions et des actions adaptées.

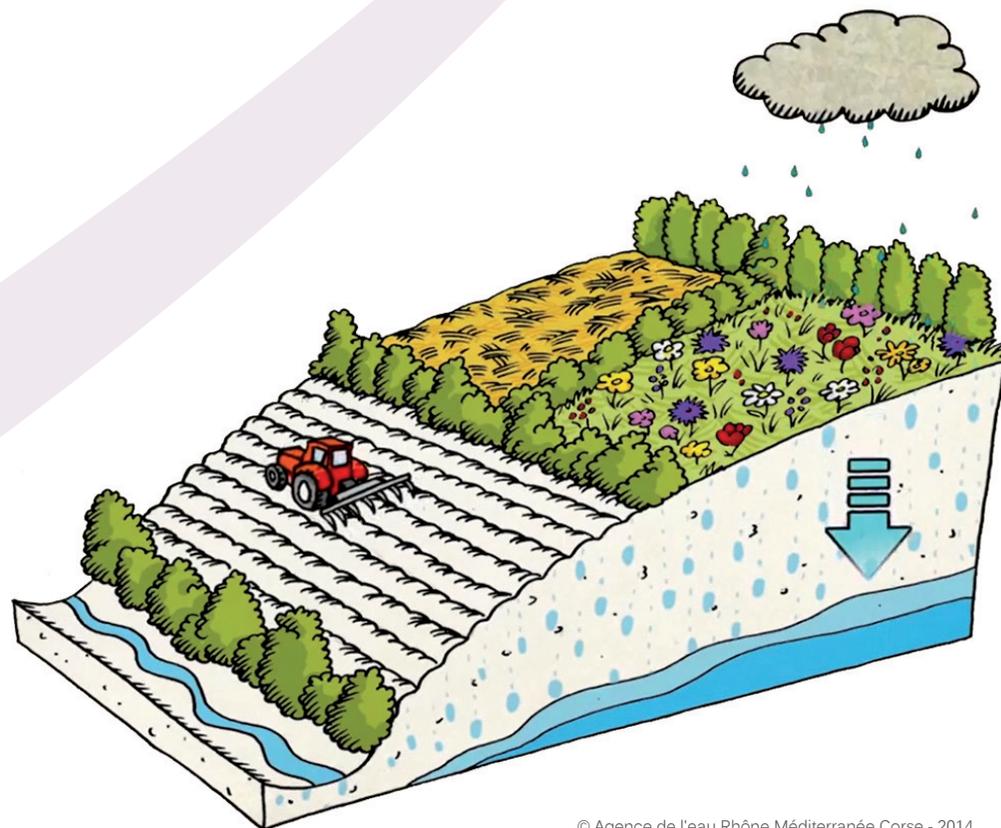
La connaissance ne suffit pas si elle n'est pas associée à un volet sensibilisation. Cette sensibilisation vise bien entendu tous les publics, tous les sujets (cf. la gestion intégrée de bassin versant), grâce à des outils variés (support matériel et numérique) et des événements associés (forum, réunion locale par exemple).

### Trois piliers prioritaires d'intervention

L'érosion est l'un de ces piliers, ou plus précisément la lutte contre les phénomènes érosifs. C'est une problématique avérée et compliquée sur plusieurs secteurs du bassin versant (le Dué et le Narais en Sarthe par exemple, ainsi que sur les territoires plus accidentés dans l'Orne).

L'érosion est un sujet complexe, mais qui a pour intérêt de rassembler la quasi-totalité des acteurs : les agriculteurs pour l'érosion de la terre arable et le transfert des polluants (phosphore notamment), les protecteurs des milieux aquatiques avec la question du colmatage des fonds de rivières et l'entretien des berges, les inondés avec l'enjeu d'infiltration et de rétention de l'eau, les collectivités puisque le sujet renvoie globalement à la définition d'un projet de territoire et à l'aménagement de l'espace, les financeurs qui trouvent là un objet transversal et cohérent d'intervention.

Le **bon état des milieux aquatiques** constitue un autre pilier, regroupant les enjeux physiques, chimiques et écologiques. Au moment de l'élaboration du SAGE, la continuité écologique n'était que peu abordée. Depuis, c'est devenu sur de nombreux bassins versants un sujet sensible, qui ne manque pas d'être déjà présent sur l'Huisne autour de certains ouvrages. Le SAGE révisé ne peut pas faire l'économie de cette thématique, qui passe nécessairement par une mobilisation et des échanges avec toutes les parties. Reconnue comme une instance de concertation efficace, la CLE a un rôle déterminant à tenir.



© Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - 2014

Enfin, la **gestion quantitative de la ressource en eau** est posée comme le troisième pilier du SAGE révisé. Il s'agit d'un thème sommairement abordé dans le SAGE de juin 2009, qui selon plusieurs acteurs est à renforcer. L'étude de détermination des volumes prélevables par usages récemment réalisée par la CLE converge dans ce sens. Les axes à explorer concernent la ressource souterraine, au regard de l'alimentation potable et des usages économiques (agriculture, industrie), la ressource superficielle, en raison là aussi de l'usage "eau potable" et la pérennité des prises d'eau du Mans et de La Ferté-Bernard. Par ailleurs, au regard des inondations et des étiages, c'est un enjeu fort dans la perspective du dérèglement climatique. Enfin, c'est un sujet qui nécessite préalablement une connaissance des prélèvements, une estimation fine des besoins en eau, le tout corrélé à la question des consommations/restitutions (sur le bassin, hors territoire, etc.) et au respect des besoins de la vie aquatiques.

### Deux axes majeurs, complémentaires de la réussite des piliers

Sans minorer les enjeux **inondations et pollutions diffuses**, les membres de la CLE considèrent qu'ils sont aussi en partie dépendants de la réussite des piliers. Un territoire avec des phénomènes érosifs très limités, des milieux aquatiques en bon état, une ressource en eau maîtrisée quantitativement ne peuvent qu'être profitables à la lutte contre les inondations et la protection des populations, ainsi qu'à la maîtrise des impacts des pollutions diffuses.

Il n'en reste pas moins que ces deux axes trouvent des déclinaisons directes dans le SAGE révisé. Concernant les inondations, le SAGE révisé doit prendre en compte la directive inondations de 2007, transposée en droit français en 2010 et 2011, ainsi que la loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

De plus, il convient de passer à l'acte concernant les zones d'expansion, dans une approche globale du territoire et des politiques publiques.

Concernant les pollutions diffuses, ceci reste des sujets fortement inféodés aux SAGE de manière générale, mais l'approche semble devoir être précisée pour le SAGE révisé au-delà de la réduction des pollutions azotées et pesticides. Concernant les substances dangereuses et les substances médicamenteuses, elles font partie des pollutions diffuses, sachant qu'à ce jour, les études et les recherches n'en sont qu'au commencement.

## Les objectifs du SAGE

Afin de répondre aux enjeux identifiés et en cohérence avec la stratégie définie, six objectifs sont poursuivis par le SAGE :

- Objectif transversal : Mobiliser par la connaissance et la sensibilisation.
- Objectif prioritaire : Lutter contre l'érosion des sols.
- Objectif prioritaire : Atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques.
- Objectif prioritaire : Optimiser quantitativement la ressource en eau.
- Objectif complémentaire : Protéger les personnes et les biens et lutter contre les inondations.
- Objectif spécifique : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE.



# Le contenu du SAGE

L'atteinte des six objectifs fixés par la Commission locale de l'eau, se traduit par la déclinaison de dispositions, d'articles et d'actions dont l'arborescence synthétique est présentée ci-dessous.

SAGE du bassin versant de l'Huisne			
Objectif	Disposition du PAGD	Article du règlement	Action
<u>Objectif transversal</u> Mobiliser par la connaissance et la sensibilisation	-	-	Action 1 : Sensibiliser, mobiliser aux enjeux du bassin versant et aux moyens du SAGE Action 2 : Améliorer la connaissance environnementale et socio-économique du territoire du SAGE
<u>Objectif prioritaire</u> Lutter contre l'érosion	Disposition 1 : Définir des zones prioritaires et un programme d'actions pour lutter contre l'érosion des sols Disposition 2 : Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	-	Action 3 : Accompagner les agriculteurs dans la lutte contre l'érosion des sols Action 4 : Implanter et assurer l'entretien des haies et des talus anti-érosifs
<u>Objectif prioritaire</u> Atteindre / maintenir le bon état des milieux aquatiques	Disposition 3 : Définir des zones têtes de bassin versant prioritaires pour leur gestion Disposition 4 : Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales Disposition 5 : Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales Disposition 6 : Inventorier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 7 : Suivre les compensations des atteintes portées aux zones humides Disposition 8 : Réduire le taux d'étagement par masse d'eau Disposition 9 : Poursuivre les actions d'amélioration de la continuité écologique Disposition 10 : Restaurer la continuité en agissant sur les ouvrages abandonnés ou non entretenus	Article 1 : Limiter le recours au curage du lit mineur des cours d'eau Article 2 : Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces Article 3 : Interdire la destruction des zones humides Article 4 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Action 5 : Améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques Action 6 : Maintenir, mieux gérer, voire restaurer les zones humides
<u>Objectif prioritaire</u> Optimiser quantitativement la ressource en eau	Disposition 11 : Gérer quantitativement la ressource en eau Disposition 12 : Affiner la connaissance sur le bassin versant de la Vive Parence Disposition 13 : Sécuriser les prises d'eau de l'Epau et de La Ferté-Bernard Disposition 14 : Généraliser la prise en compte de la ressource en eau dans tout projet de planification ou d'aménagement Disposition 15 : Sectoriser la création de retenue de substitution	-	Action 7 : Maitriser, voire réduire les prélèvements sur les bassins versants du Narais et de la Vive Parence Action 8 : Optimiser le rendement des réseaux
<u>Objectif complémentaire</u> Protéger les personnes et les biens et lutter contre les inondations	Disposition 16 : Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme Disposition 17 : Reconquérir les zones d'expansion de crues et les zones tampons en bordure de cours d'eau Disposition 18 : Sectoriser et accompagner la création d'ouvrages de surstockage des crues Disposition 19 : Encadrer le recours aux ouvrages de protection	Article 5 : Encadrer la réalisation d'ouvrages dans les zones d'expansion de crues	Action 9 : Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation
<u>Objectif complémentaire</u> Réduire les pollutions diffuses	Disposition 20 : Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation de leurs périmètres de protection	-	Action 10 : Réduire l'usage des pesticides agricoles Action 11 : Atteindre le "0 phyto" dans l'entretien des espaces publics Action 12 : Améliorer les dispositifs d'assainissement
<u>Objectif spécifique</u> Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Disposition 21 : Pérenniser la structure porteuse du SAGE Disposition 22 : Informer et consulter préalablement la Commission locale de l'eau	-	Action 13 : accompagner les communes et leurs groupements à la prise de compétence "GEMAPI" (gestion de l'eau et des milieux aquatiques et protection contre les inondations)

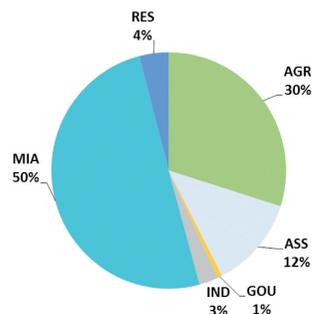
# L'évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE révisé

## Les coûts globaux

À partir des mesures opérationnelles inscrites dans le SAGE révisé, une évaluation financière des coûts a été réalisée pour l'ensemble de la durée de mise en œuvre du SAGE (6 ans) : le coût global ainsi estimé est de l'ordre de 28 M€. Une évaluation a été réalisée sur la base :

- Des mesures consistant à poursuivre les actions d'ores-et-déjà engagées sur le territoire, estimées à partir des coûts réels connus ;
- Des mesures additionnelles figurant au SAGE ;
- De ratios et hypothèses de calculs (linéaires de haies ou de cours d'eau hypothétiques, nombre d'ouvrages à aménager, ...) et de coûts issus des expériences locales et de la bibliographie.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comporte un Programme de Mesures (PdM), évaluées financièrement pour les bassins Mayenne-Sarthe-Loir. La moitié des dépenses estimées est affectée aux milieux aquatiques, un tiers pour le volet des actions agricoles. Les 20 % restant concernent l'assainissement, les actions relatives à la ressource, l'industrie et l'artisanat et les actions de connaissance.



Domaine	Coût en millions d'euros du PDM 2016-2021	Nombre de mesures par domaine du PDM 2016-2021
<b>Total</b>	<b>322</b>	<b>1 849</b>
Agriculture (AGR)	96	407
Assainissement (ASS)	41	258
Connaissance (GOU)	2	108
Industrie et artisanat (IND)	8	44
Milieux aquatiques (MIA)	161	933
Ressource (RES)	13	99

Extraits du Programme de Mesures Loire-Bretagne 2015-2021

À l'échelle du SAGE les coûts globaux du PdM ont évalués à 26,65 millions d'euro, répartis comme suit :

- Agriculture : 6 003 000 euros (23 %) ;
- Assainissement : 5 259 000 euros (19,4 %) ;
- Gouvernance : 95 000 euros (0,3 %) ;
- Industrie : 220 000 euros (0,8 %) ;
- Milieux aquatiques : 14 938 000 (56 %)
- Ressource en eau : 135 900 (0,5%).

## Les coûts par objectifs du SAGE

Deux des trois objectifs prioritaires représentent 89 % des coûts estimés :

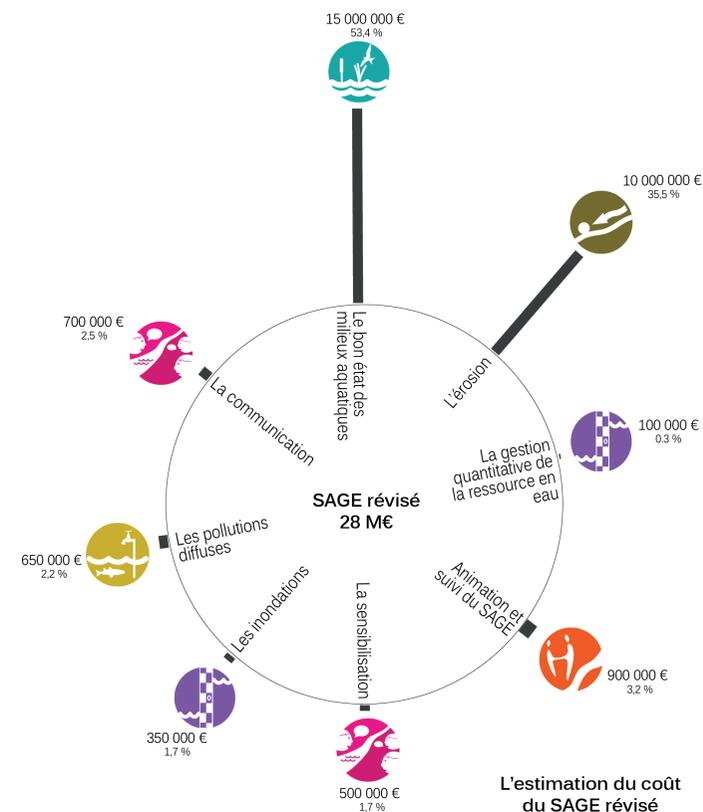
- Objectif "Lutter contre l'érosion des sols" : 35,5 % ;
- Objectif "Atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques" : 53,5 %.

Il convient de préciser que ces coûts sont une estimation des mesures immédiatement chiffrables. Certaines mesures ne seront chiffrables qu'après une étude diagnostic précise ou une investigation approfondie de terrain.

Par ailleurs, l'objectif "Optimiser quantitativement la ressource en eau", l'estimation ne prend pas en compte le coût du renouvellement des réseaux, de l'ordre de 4 millions d'euros par an pour l'ensemble des syndicats du bassin versant.

Enfin, la CLE souligne la nécessité de rapporter ces coûts à l'estimation des "coûts de l'inaction". Cet aspect revêt un intérêt tout particulier s'agissant de l'environnement, domaine dans lequel bon nombre des impacts de l'inaction ne sont pas répercutés sur les marchés.

En ce qui concerne ces "coûts de l'inaction", il importe de tenir compte des coûts financiers directs (par exemple, dépenses liées aux actions correctrices et de remise en état) et de coûts indirects qui se répercutent sur d'autres marchés (comme le marché de l'immobilier, du tourisme, du travail), ou qui ne sont pas du tout pris en compte dans les marchés (par exemple, valeurs de non-usage comme "valeurs d'existence").



# Les 156 communes du périmètre du SAGE

D'après l'arrêté du 27 janvier 1999 modifié

## ORNE (54 communes)

APPENAI-SOUS-BELLEME  
BELFRET-EN-PERCHE  
BELLAVILLIERS  
BELLEME  
BELLOU-LE-TRICHARD  
BERD'HUIS  
BIZOU  
BRETONCELLES  
CETON  
LA CHAPELLE-MONTLIGEON  
LA CHAPELLE-SOUEF  
COMBLOT  
CORBON  
COULIMER  
COUR-MAUGIS-SUR-HUISNE  
COURGEON  
COURGEOUT  
DAME-MARIE  
FEINGS  
L'HOME-CHAMONDOT  
IGE  
LOISAIL  
LONGNY-LES-VILLAGES  
LA MADELEINE-BOUVET  
LE MAGE  
MAUVES-SUR-HUISNE  
MORTAGNE-AU-PERCHE

## MOUSSONVILLIERS

MOUTIERS-AU-PERCHE  
PERFONDEVAL  
LE PAS-SAINT-L'HOMER  
PERCHE-EN-NOCE  
PERVENCHERES  
LE PIN-LA-GARENNE  
POUVRAI  
REMALARD-EN-PERCHE  
REVEILLON  
SABLONS-SUR-HUISNE  
ST CYR-LA-ROSIERE  
ST-DENIS-SUR-HUISNE  
ST GERMAIN-DE-LA-COUDRE  
ST GERMAIN-DES-GROIS  
ST HILAIRE-LE-CHATEL  
ST HILAIRE-SUR-ERRE  
ST JOUIN-DE-BLAVOU  
ST LANGIS-LES-MORTAGNE  
ST MARD-DE-RENO  
ST MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME  
SAINT PIERRE-LA-BRUYERE  
TOUROUVRE-AU-PERCHE  
VAL-AU-PERCHE  
LA VENTROUZE  
VERRIERES  
VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

## SARTHE (76 communes)

ARDENAY-SUR-MERIZE  
AVEZE  
BALLON - ST MARS  
BEAUFAY  
BEILLE  
BOESSE-LE-SEC  
BONNETABLE  
LA BOSSE  
BOUER  
BOULOIRE  
LE BREIL-SUR-MERIZE  
BRETTE-LES-PINS  
BRIOSNE-LES-SABLES  
CHALLES  
CHAMPAGNE  
CHANGE  
LA CHAPELLE-DU-BOIS  
LA CHAPELLE-ST-REMY  
CHERRE  
CHERREAU  
CONNERRE  
CORMES  
COUDRECIEUX  
COURCEBŒUFS  
COURCEMONT  
COURGENARD  
DEHAULT

## DOLLON

DUNEAU  
FATINES  
LA FERTE-BERNARD  
LAMNAY  
LAVARE  
LOMBRON  
LE LUART  
MAISONCELLES  
LE MANS  
MARIGNE-LAILLE  
MONTAILLE  
NEUVILLE-SUR-SARTHE  
NOGENT-LE-BERNARD  
NUILLE-LE-JALAIS  
PARIGNE-L'EVEQUE  
MONTFORT-LE-GESNOIS  
PREVAL  
PREVELLES  
ST AUBIN-DES-COUDRAIS  
ST CELERIN  
ST CORNEILLE  
ST DENIS-DES-CAUDRAIS  
ST GEORGES-DU-ROSAY  
ST JEAN-DES-EHELLES  
ST MAIXENT  
ST MARS-DE-LOCQUENAY  
ST MARS-D'OUTILLE

## ST MARS-LA-BRIERE

ST MARTIN-DES-MONTS  
ST MICHEL-DE-CHAVAINES  
SARGE-LES-LE-MANS  
SAVIGNE-L'EVEQUE  
SCEAUX-SUR-HUISNE  
SEMUR-EN-VALLON  
SILLE-LE-PHILIPPE  
SOULIGNE-SOUS-BALLON  
SOULITRE  
SOUVIGNE-SUR-MEME  
SURFONDS  
THELIGNY  
THORIGNE-SUR-DUE  
TORCE-EN-VALLE  
TUFFE-VAL-DE-CHERONNE  
VIBRAYE  
VILLAINES-LA-GONAIIS  
VOLNAY  
VOUVRAY-SUR-HUISNE  
YVRE-L'EVEQUE

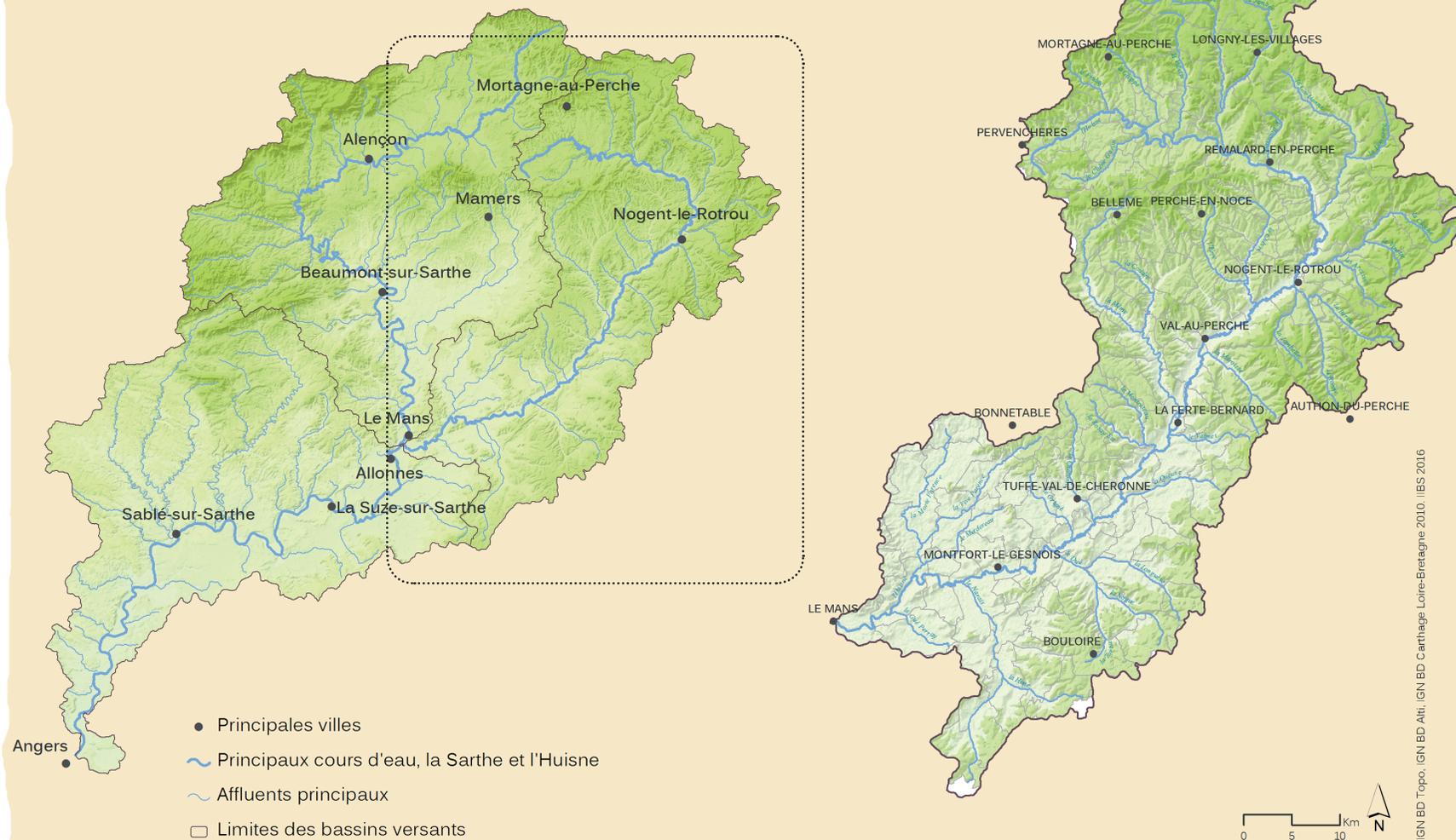
## EURE-ET-LOIR (26 communes)

ARGENVILLIERS  
AUTHON-DU-PERCHE  
BEAUMONT-LES-AUTELS  
BETHONVILLIERS  
BRUNELLES  
CHAMPROND-EN-GATINE  
CHAMPROND-EN-PERCHET  
COUDRAY-AU-PERCHE  
COUDRECEAU  
LES ETILLEUX  
FRETIGNY  
LA GAUDAIN  
MARGON  
MAROLLES-LES-BUIS  
MEAUCE  
MONTIREAU  
MONTLANDON  
NOGENT-LE-ROTRON  
ST BOMER  
ST DENIS-D'AUTHOU  
ST JEAN-PIERRE-FIXTE  
ST VICTOR-DE-BUTHON  
SOUANCE-AU-PERCHE  
TRIZAY-COUTRETOT-ST-SERGE  
VAUPILLON  
VICHÈRES

# Le périmètre du SAGE

## Situation géographique du bassin versant de l'Huisne

Le bassin de l'Huisne au sein du bassin de la Sarthe







SAGE du bassin de l'Huisne – Commission locale de l'eau  
27 boulevard de Strasbourg – BP 268  
61008 ALENÇON CEDEX  
Tél. 02 33 82 22 72 – Fax. 02 33 82 22 73  
contact@bassin-sarthe.org

facebook



L'EAU  
VOUS DIT MERCI



Institution Interdépartementale du  
BASSIN DE LA SARTHE

*Pour l'élaboration et la rédaction du SAGE révisé, la Commission locale de l'eau a été bénéficié de l'appui de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe, structure porteuse.*

*Cette révision du SAGE a été soutenue financièrement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les Régions Normandie, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ainsi que des Départements de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe.*



idea  
RECHERCHE



ARTELIA

*Pour l'élaboration et la rédaction du SAGE révisé, la Commission locale de l'eau a été accompagnée par une équipe de prestataires constituée :*

- IDEA Recherche, Rennes (animation et socio-économie) ;
- ARTELIA, Nantes (analyse scientifique et technique et cartographie) ;
- ARES, Rennes (appui juridique).